

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 11409 prorogeant l'arrêté n° 08-685 du 5 novembre 2008 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), et transférée par arrêté préfectoral du 5 mars 2009 au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), l'acquisition et l'aménagement de terrains sis à GROSLAY, nécessaires à la réalisation de la Zone d'activités économiques (ZAE) les Monts de Sarcelles

Le préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière conclue, entre la CAVAM et l'EPFVO, le 4 septembre 2008 et modifiée par avenant n° 1 en date du 22 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-685 du 5 novembre 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de GROSLAY, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités économiques (ZAE) « les Monts de Sarcelles », au profit de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM);

VU l'arrêté préfectoral n° 09-158 du 5 mars 2009 portant substitution de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) à la CAVAM en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAE « Les Monts de Sarcelles » à GROSLAY ;

VU la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le Conseil de la communauté d'agglomération sollicite :

- la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de l'arrêté préfectoral n° 08-685 du 5 novembre 2008, déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de GROSLAY, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAE « les Monts de Sarcelles »,
- et demande que la prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique soit bien prononcée au profit de l'EPFVO habilité à acquérir les immeubles compris dans le périmètre de DUP;

VU l'arrêté préfectoral n° 11349 du 17 avril 2013 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit de l'EPFVO, en vue des acquisitions et travaux prévus pour la réalisation d'un parc d'activités sur la ZAC des Monts de Sarcelles et le secteur des Champs Saint-Denis à GROSLAY et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques constituant un enjeu important pour le développement économique du territoire ;

CONSIDERANT que le morcellement foncier est particulièrement important, rendant les acquisitions longues et complexes ;

CONSIDERANT que pour réaliser le projet, la maîtrise foncière totale du site est nécessaire ;

CONSIDERANT que la phase d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas achevée à l'automne 2013, date à laquelle l'arrêté de DUP du 5 novembre 2008 deviendra caduc, et qu'il est donc nécessaire de proroger les effets de celui-ci pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une nouvelle durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 5 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est prorogée, pour une durée de 5 ans, la Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 5 novembre 2008 au bénéfice de la CAVAM, transférée par arrêté préfectoral du 5 mars 2009 au bénéfice de l'EPFVO, de l'acquisition et l'aménagement des terrains sis à GROSLAY, nécessaires à la réalisation d'un parc d'activités sur la ZAC des Monts de Sarcelles.

Article 2: M. le directeur général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de GROSLAY, nécessaires à la réalisation d'un parc d'activités sur la ZAC des Monts de Sarcelles.

Article 3: La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le directeur général de l'EPFVO du Val d'Oise, M. le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture et d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le le préfet

1 0 JUIN 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Jean-Noël CHAVANNE